

Décision DCC 02-055
du 04 juin 2002

Sœurs tertiaires capucines,
Frères mineurs capucins,
Sœurs filles de saint Camille et
Les religieux camilliens

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Implantation du projet d'enfouissement des déchets solides de Cotonou à Ouèssè, commune de Ouidah
3. Requête prématurée
4. Non lieu a statuer.

Le département ministériel en charge du projet de gestion des déchets solides n'ayant pris aucun acte portant création du site d'enfouissement de déchets solides à Ouèssè, il n'y a pas lieu à statuer en l'état sur une requête qui tend à sa remise en cause.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 28 décembre 2001 sous le numéro 2792/290/ REC, par laquelle les Sœurs tertiaires capucines, Frères mineurs capucins, Sœurs filles de Saint Camille et les Religieux camilliens habitant à Ouèssè, se plaignent de l'implantation du projet d'enfouissement des déchets solides de Cotonou à Ouèssè, commune de Ouidah, dans les rayons de leur site ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants, tous religieux ou religieuses, déclarent agir aussi bien en leurs noms propres qu'au nom des fidèles de la station Sainte Épiphanie, des « sans voix » et de tous les habitants de Ouèssè qui, innocemment, verront leur vie gravement exposée par l'implantation du projet d'enfouissement des déchets solides de Cotonou à Ouèssè; qu'ils soutiennent que ledit projet est « nocif pour tous ceux qui habitent les rayons du site choisi »; que, malgré tous les efforts et toutes les stratégies développés par les représentants du ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme pour « exprimer les impacts négatifs que comporte le projet par des termes lénifiants », la population est convaincue des retombées graves qu'il peut avoir sur sa santé ;

Considérant que les requérants ajoutent que « de peur de voir demain cette population innocente confrontée à de graves problèmes de santé, ils souhaiteraient que le projet soit isolé des hommes et porté en un endroit désert » ; qu'ils fondent leur action sur les articles 8 et 27 de la Constitution et demandent en conséquence à la Haute Juridiction de prendre en

compte leurs préoccupations pour « l'avenir de notre processus démocratique et le respect de la dignité des pauvres »;

Considérant que les requérants ont produit une copie des lettres de protestation de 93 ressortissants de Ouèssè adressées au chef de l'État et au président de l'Assemblée nationale ainsi que deux cassettes relatant l'ambiance dans laquelle s'est déroulée l'audience publique d'information organisée par les représentants du ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Considérant que la Constitution dispose respectivement en ses articles 8 et 27 : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. L'État a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger...* », « *Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection de l'environnement* » ; qu'aux termes de l'article 24 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* » ; que l'État ne peut, sans violer ces dispositions, prendre des actes de nature à porter atteinte à l'Environnement ou à l'intégrité de la personne humaine ;

Considérant que le ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour a affirmé que : « l'inexistence de décharge finale pour Cotonou et les autres villes de notre pays est une préoccupation majeure qui mérite toute l'attention requise. Le traitement et l'élimination des déchets solides ménagers de nos villes de manière adéquate contribueront à la protection de notre environnement et à l'amélioration du cadre de vie des populations » ; qu'il fait observer en outre, que le projet de gestion des déchets solides de Cotonou et de Porto-Novo s'inspire de cette préoccupation et qu'en son état actuel, ledit projet est soumis à des études d'impact qui feront l'objet d'une analyse par une commission nationale d'experts avant que le certificat de conformité ne soit délivré ; **qu'il conclut que « son département n'a donc pris aucun acte portant création du site d'enfouissement de déchets solides à Ouèssè »** ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la présente requête est prématurée ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux Sœurs tertiaires capucines, Frères mineurs capucins, Sœurs filles de Saint Camille, aux Religieux camilliens, au ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme, et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre juin deux mille deux,

Madame
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou
Lucien Sebo
Idrissou Boukari
Maurice Glèlè Ahanhanzo
Alexis Hountondji
Jacques D. Mayaba
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU